



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Goupil-Othon (27)**

N° MRAe 2021-3952

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 avril 2021, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goupil-Othon (27).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹ chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Goupil-Othon (27) pour avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet de PLU, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 février 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception le 19 février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé de Normandie a été consultée le 19 février 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 8 novembre 2019, le conseil municipal de Goupil-Othon a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Le projet de PLU a été arrêté le 23 septembre 2020 par le conseil municipal. Ce projet a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 19 février 2021.

La commune est concernée par un site Natura 2000², à savoir le site Natura 2000 FR2300150 « *Risle, Guiel, Charentonne* », désigné au titre de la directive européenne « Habitat ». À ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

2. Contexte environnemental et projet de la collectivité

2.1 Contexte environnemental

La commune de Goupil-Othon est une commune rurale de 1 250 habitants, située sur le plateau agricole du Neubourg. Le territoire est composé d'espaces agricoles cultivés en champs ouverts et de prairies. La rivière la Risle marque la limite communale avec la commune de Launay. C'est le long de cette vallée, au relief légèrement accentué, que se trouvent les quelques boisements de la commune. Le territoire est ponctué par la présence de nombreuses mares et bassins pluviaux, principalement localisés dans les parties urbanisées sur le plateau.

Les espaces bâtis sont concentrés autour des deux anciens centres-bourgs de Goupillières et de Tilleul-Othon, et de hameaux, caractérisés par un bâti peu dense.

² Natura 2000 : le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Comme indiqué ci-dessus, la commune est concernée par un site Natura 2000 (FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne »). Avec les deux Znieff³ de type I et trois de type II situées sur la commune, ces secteurs protégés rassemblent les enjeux majeurs en matière de biodiversité (bois, anciennes carrières, prairies, cours de la Risle et zones humides). Ces espaces comportent une grande diversité d'habitats propices à la faune et la flore (particulièrement piscicole et chiroptérologique).

Le territoire communal se caractérise par la présence de nombreuses cavités souterraines, d'origine naturelle ou humaine et est, de ce fait, soumis à un risque d'effondrements avéré. Dans le plan de prévention des risques d'inondation applicable sur la commune (PPRI Risle Aval approuvé en décembre 2006), seule la partie sud du hameau du Moulin à Papier est classée en zone bleue (aléa faible à moyen). Le reste de la commune est situé en zone jaune (risque nul ou négligeable). Toutefois, la commune est soumise à des enjeux forts en matière d'inondation par remontée de nappes phréatiques ou par ruissellement. La présence de nombreuses mares et de haies assure la régulation du ruissellement, d'où l'importance de leur sauvegarde. Pour ce qui concerne le risque inondation par remontée de nappes, le secteur à risque se situe au nord du bourg de Goupillières autour de la rue du Marais.

2.2 Projet de la collectivité

Le projet de la commune est explicité dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui a fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 26 juin 2020. L'objectif d'évolution de la commune est d'accueillir 120 nouveaux habitants d'ici 2032 soit une croissance démographique de 0,55 %/an, contre 1,8 % entre 1999 et 2015. Pour répondre à cette croissance, il est prévu de produire 50 nouveaux logements dont une dizaine est déjà comptabilisée pour la période 2015-2020. À compter de 2021, les besoins en logements sont donc d'environ 40, dont 19 seront réalisés sur des parcelles mutables, 15 en dents creuses, cinq par mutation de résidences secondaires et deux sur des bâtiments changeant de destination. Aucune zone à urbaniser ne sera créée, la politique de la commune étant d'optimiser la densification et de privilégier le développement du centre-bourg de Goupillières et de limiter strictement l'urbanisation des hameaux.

Aucune consommation foncière n'est prévue pour le développement économique. Seule une zone Ue (zone urbanisée à vocation d'équipements publics) est prévue à l'est de Goupillières pour agrandir l'école et prendre en compte les « besoins futurs » en équipements d'intérêt collectif de santé, d'action sociale et sportif.

En matière de risques (inondation, remontées de nappes phréatique, ruissellements), les documents graphique et écrit les prennent rigoureusement en compte et aucun secteur de la zone urbaine ne se trouve dans un périmètre de risque. Toutefois, une partie de la zone Ue est signalée comme une « zone à risque d'effondrement liée à la présence de cavités souterraines », mais aucun périmètre de protection n'a été établi et le règlement écrit du PLU ne prévoit pas de contraintes spécifiques concernant les mesures à envisager avant toute réalisation de projet, au contraire des autres secteurs concernés par ce risque où des périmètres de protection ont été définis. Ce point mérite donc d'être précisé.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans le règlement écrit du PLU les obligations spécifiques prévues avant toute réalisation d'un projet sur le secteur Ue signalé comme une « zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines » et ne bénéficiant d'aucun périmètre de protection.

³ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Pour ce qui concerne la protection de la biodiversité et des paysages, l'ensemble des mesures de protection prises au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme protège entièrement les Znieff situées sur la commune, les corridors et réservoirs de biodiversité (zone N – naturelle) ainsi que le site Natura 2000. Les mares, les haies, les alignements d'arbres à conserver, les arbres remarquables et la ripisylve sont également protégés. La préservation du paysage de la commune a fait l'objet d'une attention particulière tant en matière de bâti, par la mise en œuvre de prescriptions liées au patrimoine à préserver, que par la création d'une zone strictement inconstructible concernant les terrains naturels (zone Ap – zone agricole protégée pour ses propriétés paysagères, entre les hameaux et Goupillières et entre Goupillières nord et sud). Enfin, aucune extension des espaces urbanisés n'est envisagée dans les principaux hameaux (Fréville et Bouquelon). Pour ce qui concerne les autres hameaux ou les logements isolés, ils sont situés en zone A (agricole) dans laquelle seules sont possibles les extensions limitées des constructions existantes et de leurs annexes.

3. Avis sur le projet de PLU et sur son évaluation environnementale

Les documents présentés sont globalement d'assez bonne qualité rédactionnelle et suffisamment illustrés (cartes, photographies...).

3.1 Consommation d'espace

Le projet de PLU se limite à densifier dans les zones déjà urbanisées. Le document présenté expose clairement les zones de densification concernées ainsi que leurs incidences sur l'environnement immédiat, les raisons des choix opérés pour élaborer le PLU et les liens avec les documents supra-communaux.

Néanmoins, pour répondre aux objectifs de croissance démographique, en dehors des constructions déjà programmées, il est prévu de construire 34 logements en dents creuses et parcelles mutables, sur une emprise totale de 7,8 hectares. Le reste des logements consistera en la mutation de résidences secondaires en résidences principales ou en bâti changeant de destination. La conséquence est que la densité affectée à l'urbanisation est d'un peu plus de 4 logements par hectares, avec une moyenne de 2 300 m² de surface par habitation. Cela va à l'encontre des objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Risle Charentonne qui prévoit que pour les communes non identifiées comme pôles, dont fait partie Goupil-Othon, la densification moyenne à appliquer est de 12 à 14 logements par hectare. L'évaluation environnementale indique en page 36 du document 1c partie 3 « *qu'appliquer une densité de 10 logements par hectare n'est pas pertinent au regard des caractéristiques et des contraintes de chaque parcelle identifiée* », mais sans argumentation ou justification.

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace, notamment par artificialisation des sols. En Normandie, la progression de l'artificialisation des sols a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁴. De la même manière et dans le même temps, selon l'Insee⁵, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population. Ainsi, le contraste démographie faible/artificialisation forte est particulièrement marqué en Normandie⁶.

4 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

5 « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », Insee Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

6 Théma du Commissariat général au développement durable d'octobre 2018 : Objectif « zéro artificialisation nette » Éléments de diagnostic.

L'autorité environnementale recommande de justifier la non-atteinte des objectifs de densité de construction de logements prévus par le SCoT du pays de Risle Charentonne qui préconise une densité moyenne à appliquer de 12 à 14 hectares.

3.2 Dispositif de suivi

Concernant les indicateurs de suivi et d'évaluation, deux tableaux sont présentés dans le document 1c partie 3 (pages 103 à 111) et document 1d partie 4 (page 25). Il est nécessaire de clarifier quels seront les indicateurs de suivi qui seront utilisés pour évaluer le PLU. En outre, ces indicateurs ne disposent ni d'une valeur de départ, ni d'une valeur cible. Le dispositif ne présente pas les mesures correctives à apporter en cas d'écart aux cibles ou en cas d'impacts négatifs imprévus. Certains indicateurs mériteraient d'être ajoutés. Il pourrait être prévu par exemple un indicateur concernant le suivi des installations d'assainissement individuel dont le dossier n'évoque d'ailleurs pas l'état ni leur impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi, notamment avec des valeurs-cibles et en prévoyant des mesures correctives en cas d'écart avec les cibles. Elle recommande également de compléter l'évaluation environnementale par un bilan des assainissements individuels existants sur la commune et de leurs incidences sur l'environnement.